

ACP/25/012/06

Khartoum , le 6 décembre 2006

**DECISIONS, RESOLUTIONS ET DECLARATION
DE LA 84^{ÈME} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A KHARTOUM (SOUDAN)
DU 4 AU 6 DECEMBRE 2006**

SOMMAIRE

DECISIONS

- | | |
|----------------|---|
| N°1 | BUDGET DU SECRETARIAT POUR L'EXERCICE 2007 |
| N°2 | QUITUS A L'ORDONNATEUR POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2005 |
| N°3
COMPTES | DESIGNATION DU VERIFICATEUR EXTERNE DE
POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2006 |
| N°4 | ACQUISITION D'UN NOUVEAU SIEGE POUR LE GROUPE ACP |
| N°5 | AVENIR DU GROUPE ACP |
| N°6 | ACCORDS DE PARTENARIAT ECONOMIQUE (APE) |

RESOLUTIONS

COTON

SUCRE

SUCRE/PMA

THON

DEVERSEMENT DE DECHETS TOXIQUES DANS LES ETATS ACP

DECLARATION

SITUATION POLITIQUE A FIDJI

**DECISION N°1/LXXXIV/06
DE LA 84^{EME} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A KHARTOUM (SOUDAN)
DU 4 AU 6 DECEMBRE 2006**

BUDGET DU SECRETARIAT POUR L'EXERCICE 2007

Le Conseil des ministres ACP,

- Réuni à Khartoum (Soudan), du 4 au 6 décembre 2006 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'Accord de Georgetown (article 27) et du règlement financier du Secrétariat du Groupe ACP;

AYANT EXAMINE le projet de budget du Secrétariat ACP pour l'exercice 2007 (ACP/45/022/06 Rév.3) tel que recommandé par le Comité des ambassadeurs;

DECIDE:

a. **d'adopter** le budget pour l'exercice 2007, avec des recettes et des dépenses d'un montant de **10 581 440 €**;

b. **que ce budget** est financé comme suit:

- Contributions des Etats ACP	4 598 650 €
- Contribution du FED	4 839 000 €
- Recettes fiscales	975 000 €
- Fonds de réserve	168 790 €

Fait à Khartoum, le 6 décembre 2006

**S.E. Dr ELTIGANI SALIH FEDAIL
Ministre de la Coopération internationale de la République du Soudan
Pour le Président du Conseil des ministres ACP**

**DECISION N°2/LXXXIV/06
DE LA 84^{EME} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A KHARTOUM DU 4 AU 6 DECEMBRE 2006**

QUITUS A L'ORDONNATEUR POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2005

Le Conseil des ministres ACP,

- Réuni à Khartoum (Soudan), du 4 au 6 décembre 2006 ;

CONSIDERANT l'article 38 du règlement financier du Secrétariat du Groupe ACP [ACP/45/018/03 Rév. 3] ;

CONSIDERANT que le vérificateur externe de comptes a certifié que les comptes du Secrétariat pour l'exercice 2005 donnent «*une image fidèle de la situation financière et du résultat du Secrétariat...* » ;

DECIDE :

- a. **d'approuver** le rapport du vérificateur externe de comptes relatif à l'exercice budgétaire 2005 et
- b. **de donner** quitus à l'ordonnateur pour l'exercice budgétaire 2005

Fait à Khartoum, le 6 décembre 2006

**S.E. Dr ELTIGANI SALIH FEDAIL
Ministre de la Coopération internationale de la République du Soudan
Pour le Président du Conseil des ministres ACP**

**DECISION N°3/LXXXIV/06
DE LA 84^{EME} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A KHARTOUM DU 4 AU 6 DECEMBRE 2006**

DESIGNATION DU VERIFICATEUR EXTERNE DE COMPTES POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2006

Le Conseil des ministres ACP,

- Réuni à Khartoum (Soudan), du 4 au 6 décembre 2006 ;

CONSIDERANT les dispositions des articles 33 et 34 du règlement financier du Secrétariat du Groupe ACP [ACP/018/03 Rév. 3] ;

TENANT COMPTE de la recommandation du Comité des ambassadeurs à l'effet de désigner le cabinet TOELEN, CATS, MORLIE & Co (TCLM) pour procéder à la vérification des comptes du Secrétariat pour l'exercice budgétaire 2006 ;

DECIDE:

de désigner le cabinet TOELEN, CATS, MORLIE & Co (TCLM) comme vérificateur externe des comptes du Secrétariat pour l'exercice 2006 ;

Fait à Khartoum, le 6 décembre 2006

**S.E. Dr ELTIGANI SALIH FEDAIL
Ministre de la Coopération internationale de la République du Soudan
Pour le Président du Conseil des ministres ACP**

**DECISION N°4/LXXXIV/06
DE LA 84^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A KHARTOUM (SOUDAN) DU 4 AU 6 DECEMBRE 2006**

ACQUISITION D'UN NOUVEAU SIEGE POUR LE GROUPE ACP
--

Le Conseil des ministres ACP,

- Réuni à Khartoum (Soudan), du 4 au 6 décembre 2006 ;

CONSIDERANT l'accroissement des activités du Groupe ACP et la pénurie en bureaux et salles de réunion dans l'immeuble ACP actuel ;

RAPPELANT la décision N° 5/LI/90 du 30 novembre 1990 adoptée lors de sa 51^{ème} session, donnant mandat au Comité des ambassadeurs d'adopter les mesures nécessaires en vue de l'acquisition d'un immeuble plus approprié pour servir de siège permanent au Groupe des Etats ACP ;

TENANT COMPTE des diverses consultations tenues entre le Secrétariat ACP et la Commission européenne depuis 2003 afin de mettre en œuvre la décision du Conseil, y compris le recrutement d'un groupe d'experts spécialisés composé d'un architecte/ingénieur et d'un expert financier et immobilier, au titre de la facilité de coopération technique intra-ACP ;

TENANT COMPTE EN OUTRE du fait que le groupe d'experts procède actuellement à une analyse factuelle du marché immobilier à Bruxelles, ainsi qu'à l'élaboration des propositions et des procédures en vue de l'acquisition d'un nouveau siège pour le Groupe ACP ;

DECIDE :

- a. **d'autoriser** le Secrétaire général à faire procéder à une évaluation indépendante de l'immeuble ACP et à établir les modalités pratiques en vue de sa vente;
- b. **d'approuver** la recommandation du Comité des ambassadeurs visant à affecter le produit de la vente de l'immeuble ACP actuel à l'acquisition d'un nouvel immeuble ;

- c. **de donner mandat** au Comité des ambassadeurs d'adopter les procédures d'appel d'offres et les procédures ad hoc, ainsi que toutes autres mesures acceptables pour le Groupe ACP, en vue de la vente de l'immeuble ACP et de l'acquisition d'un nouvel immeuble, et de présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la 86^{ème} session du Conseil.

Fait à Khartoum, le 6 décembre 2006

S.E. Dr ELTIGANI SALIH FEDAIL
Ministre de la Coopération internationale de la République du Soudan
Pour le Président du Conseil des ministres ACP

**DECISION N°5/LXXXIV/06
DE LA 84^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A KHARTOUM (SOUDAN) DU 4 AU 6 DECEMBRE 2006**

AVENIR DU GROUPE ACP

Le Conseil des ministres ACP,

- Réuni à Khartoum (Soudan), du 4 au 6 décembre 2006 ;

CONSIDERANT l'Accord de Georgetown modifié par la décision n°1/LXXVII/03 de la 78^{ème} session du Conseil des ministres ACP tenue à Bruxelles (Belgique) les 27 et 28 novembre 2003 ;

CONSIDERANT l'Accord de partenariat ACP-UE signé le 23 juin 2000 à Cotonou (Bénin), notamment en son article 95 aux termes duquel l'Accord est conclu pour une période de vingt ans à compter du 1^{er} mars 2000 ;

AYANT A L'ESPRIT le fait que les négociations des accords de partenariat économique (APE) en cours doivent prendre fin en décembre 2007 et que les APE doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008 ;

CONSIDERANT la décision de la Commission européenne de mettre en œuvre des stratégies séparées pour l'Afrique, les Caraïbes et le Pacifique ;

CONSCIENT de la nécessité de maintenir et renforcer l'unité et la solidarité du Groupe ACP ;

PRENANT ACTE du rapport intérimaire du Comité des ambassadeurs sur l'avenir du Groupe ACP ;

DECIDE :

- a. **de donner mandat** au Comité des ambassadeurs de poursuivre ses discussions sur l'avenir du Groupe ACP ;

- b. d'inviter** le Comité des ambassadeurs à présenter au Conseil des ministres un rapport préliminaire lors de sa 85^{ème} session et un rapport final lors de sa 86^{ème} session.

Fait à Khartoum, le 6 décembre 2006

S.E. Dr ELTIGANI SALIH FEDAIL
Ministre de la Coopération internationale de la République du Soudan
Pour le Président du Conseil des ministres ACP

DECISION N°6/LXXXIV/06
DE LA 84^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A KHARTOUM (SOUDAN) DU 4 AU 6 DECEMBRE 2006

ACCORDS DE PARTENARIAT ECONOMIQUE (APE)
--

Le Conseil des ministres ACP,

- Réuni à Khartoum (Soudan), du 4 au 6 décembre 2006 ;

- A. **RAPPELANT** les objectifs énoncés dans l'Accord de Georgetown et l'Accord de partenariat de Cotonou;

- B. **RAPPELANT** la Déclaration du 4ème Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement ACP tenu les 23 et 24 juin 2004 à Maputo (Mozambique) concernant la dimension économique du développement, ainsi que la décision n°5 de ce même Sommet relative aux accords de partenariat économique (APE);

- C. **RAPPELANT** la décision de la 83ème session du Conseil des ministres ACP relative aux APE;

- D. **CONSIDERANT** les rapports relatifs aux négociations des APE au niveau régional qui, d'une façon générale, font état de progrès insuffisants sur tous les volets des négociations et en particulier le retard mis par la Commission européenne pour réagir à certaines questions proposées par les négociateurs ACP par rapport à la dimension développement, à l'accès au marché et à l'intégration régionale ;

- E. **CONSIDERANT** le résultat du Sommet de l'Union africaine tenue à Banjul (Gambie), qui traitait notamment des questions d'harmonisation des communautés économiques régionales africaines, y compris le chevauchement et la non concordance des configurations de négociation des accords de partenariat économique et des groupements d'intégration régionale ;

- F. **CONSIDERANT** le résultat des réunions du Comité ministériel commercial ACP et du Comité ministériel commercial mixte ACP-CE tenues à Bruxelles du 26 au 28 juin 2006 ;

- G. **CONSIDERANT** la résolution ACP-UE 3958/06/*fin* de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE sur l'état des lieux des négociations des accords de partenariat économique (APE) adoptée le 23 novembre 2006 à Bridgetown (Barbade) ;

- H. **EU EGARD** aux décisions du Conseil des Affaires générales et des Relations économiques de l'UE en date du 24 mai 2005, du 10 avril 2006 et du 16 octobre 2006, dans lesquelles les Etats membres de l'UE renouvellent leur engagement politique à faire des APE des instruments de développement au service des Etats et régions ACP et réaffirment, à cet égard, que la Communauté fournira des fonds dans le cadre de ses engagements en matière d'aide pour le commerce ;
- I. **CONSIDERANT** les dispositions de l'article 37.4 de l'Accord de Cotonou relatives à l'examen complet des négociations des APE en vue, notamment, de déterminer si un délai supplémentaire est nécessaire pour la préparation et la négociation des APE;
- J. **CONSIDERANT** en outre les dispositions de l'article 37.6 de l'Accord de Cotonou aux termes desquelles la Communauté européenne s'engage à évaluer la situation des Etats ACP non PMA qui, après consultations avec la Communauté, décident qu'ils ne sont pas en mesure de conclure des APE, et à examiner toutes les alternatives possibles en vue de pourvoir ces Etats d'un cadre commercial équivalent à leur situation actuelle et conforme aux règles de l'OMC ;
- K. **CONSIDERANT** que les APE doivent avoir pour finalité de placer tous les Etats ACP dans une meilleure situation et ne devraient dès lors pas être conclus à n'importe quel prix
- L. **CONSIDERANT** l'article 35.1 qui dispose que la coopération économique et commerciale doit se fonder sur un partenariat véritable, stratégique et renforcé. Elle est, en outre, basée sur une approche globale, fondée sur les points forts et les résultats des précédentes conventions ACP-CE, en utilisant tous les moyens disponibles pour atteindre les objectifs susmentionnés en faisant face aux contraintes de l'offre et de la demande. Dans ce contexte, il est tenu particulièrement compte des mesures de développement des échanges en tant que moyen de renforcer la compétitivité des États ACP. Une importance appropriée est donc donnée au développement du commerce dans le cadre des stratégies de développement des États ACP qui bénéficient du soutien communautaire ;
- M. **CONSIDERANT** que le principal objectif visé par les régions ACP à travers les négociations des APE est le développement durable, qui sera réalisé par le biais d'une transformation structurelle de leurs économies, d'un renforcement de la capacité de production et d'offre de leurs pays, d'une croissance soutenue et l'élimination à terme de la pauvreté ;
- N. **CONSIDERANT** qu'il est essentiel de donner la priorité à la formulation de politiques nationales et régionales et de renforcer les capacités de mise en œuvre dans les pays ACP préalablement à toute libéralisation commerciale et aux autres engagements proposés par la Commission européenne dans le cadre des négociations ;

- O. **CONSIDERANT** la nécessité de faire en sorte que les APE tiennent compte des préoccupations des Etats ACP concernant les ajustements , le renforcement des capacités d'offre et de l'accès aux marchés, y compris la liste des produits couverts et la période de transition ainsi que le financement des infrastructures liées au commerce ;
- P. **REAFFIRMANT** que les régions ACP devraient pouvoir poursuivre leurs processus d'intégration régionale à un rythme qui corresponde à leurs capacités politiques, économiques et sociales ;
- Q. **CONSCIENT** de l'importance du secteur des services pour le développement de la plupart des Etats ACP et soulignant que la question des services doit être traitée dans le cadre des négociations des APE d'une manière qui permette de renforcer les capacités des fournisseurs de services des pays ACP préalablement à toute ouverture des marchés de ces pays aux entreprises de l'UE ;

Décide:

- a. **d'exhorter** les régions de négociations ACP à rester mobilisées et concentrées sur les questions mentionnées ci-dessus et d'autres questions pertinentes dans le cadre des négociations afin d'aboutir à un accord qui permette d'atteindre les objectifs de développement que nous nous sommes assignés tout en préservant les acquis et en sauvegardant les avantages des Accords ACP-UE existants ;
- b. **de donner mandat** aux ministres ACP en charge des négociations des APE de se réunir au début de l'année prochaine, à Bruxelles, afin d'examiner toutes les questions en suspens dans le cadre des négociations, de faire des recommandations concernant les prochaines étapes, y compris sur le fait de savoir si un délai supplémentaire est nécessaire pour conclure les négociations et de présenter un rapport à la prochaine session du Conseil qui aura lieu dans le courant du premier semestre de 2007, à Bruxelles. Dans la perspective de la réunion ministérielle sur les APE, le groupe technique de suivi des négociations des APE devra se réunir, notamment pour examiner le résultat de l'examen formel et complet des négociations des APE pour toutes les régions ACP.

Fait à Khartoum, le 6 décembre 2006

S.E. Dr ELTIGANI SALIH FEDAIL
Ministre de la Coopération internationale de la République du Soudan
Pour le Président du Conseil des ministres ACP
RESOLUTION

**DE LA 84^{ÈME} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A KHARTHOUM (SOUDAN) DU 4 AU 6 DECEMBRE 2006**

COTON

Le Conseil des ministres ACP,

- Réuni à Khartoum (Soudan), du 4 au 6 décembre 2006 ;

- A. **Rappelant** la résolution sur le coton adoptée par la 81^{ème} session du Conseil des ministres ACP tenue à Bruxelles les 21 et 22 juin 2005 ;

- B. **Rappelant** la décision du Conseil européen du 22 avril 2004 sur la réforme du marché communautaire du coton, accueillie par le Groupe ACP et les négociateurs à l'OMC comme un signal de l'engagement ferme de l'Union européenne en faveur de l'assainissement du marché international du coton ;

- C. **Considérant** que le programme de mise en œuvre du partenariat UE- Afrique sur le coton arrive seulement à la fin de son cycle de préparation, et que le partenariat adopté à Paris le 6 juillet 2004 est envisagé comme un cadre pour la mise en œuvre rapide d'actions destinées à apporter des solutions urgentes aux périls qui menacent la survie des producteurs de coton en Afrique ;

- D. **Préoccupé** par la décision du 7 septembre 2006 de la Cour de justice des Communautés européennes d'annuler le nouveau régime européen d'aide au coton ;

- E. **Déplorant** que la suspension des négociations du Programme de Doha ait entraîné une mise en veilleuse du dossier coton ;

- F. **Rappelant que** c'est en prévision d'une telle situation que le Groupe ACP a toujours préféré que le traitement du dossier coton se fasse dans un cadre différent de celui des négociations habituelles sur l'agriculture ;

- G. **Notant** cependant avec satisfaction que les négociations ont repris au niveau technique, et que des concertations plurilatérales se tiennent pour faciliter la reprise totale et formelle des négociations ;

- H. **Soulignant** que même si des difficultés apparaissent dans la recherche d'un accord dans les négociations sur le Programme de développement de Doha à l'OMC, les partenaires au développement doivent respecter les engagements pris en diverses occasions pour apporter un soutien spécifique au renforcement de la filière coton dans les pays africains ;

- I. **Convaincu** que pour œuvrer efficacement à la réduction de la pauvreté dans les pays ACP producteurs de coton, il est urgent de trouver une solution aux difficultés auxquelles sont soumis les cotonculteurs, qui représentent les couches les plus démunies dans ces pays ;
1. **Réaffirme** le soutien ferme du Groupe ACP au combat mené par les pays ACP producteurs de coton en faveur d'une amélioration des conditions de vie des cotonculteurs qui constituent populations les plus pauvres dans ces pays ;
 2. **Exhorte** l'Union européenne à prendre la mesure de l'urgence de la situation dans le secteur du coton et du retard considérable déjà accumulé dans la mise en œuvre du plan d'action UE - Afrique sur le coton pour que le programme d'appui au secteur des produits de base soit mis en place dans les délais les plus brefs et dans les meilleures conditions, avec l'autonomie nécessaire pour le programme d'appui au plan d'action UE-Afrique sur le coton ;
 3. **Invite** les organisations internationales en charge de la mise en œuvre du programme visé ci-dessus à coopérer entre elles et avec les acteurs de terrain dans les pays ACP pour que ces derniers soient les vrais bénéficiaires des ressources mises à disposition par le programme ;
 4. **Invite** l'Union européenne à ne pas mettre en péril l'acquis que constitue le découplage à 65% contenu dans la réforme du marché européen du coton d'avril 2004 ;
 5. **Rappelle** à l'Union européenne que dans le cadre de sa réponse aux injonctions de la Cour de justice des Communautés européennes, tout retour en arrière en matière de réduction du soutien interne à la production de coton aura des impacts désastreux sur les paysans africains et sur les négociations multilatérales ;
 6. **Appelle** tous les Membres de l'OMC à reprendre formellement les négociations dans le cadre du Programme de développement de Doha et, dans le processus de ces négociations, à toujours garder une attention particulière au coton en vue de son traitement spécifique et ambitieux ;
 7. **Appelle** également tous les partenaires au développement à respecter leurs engagements et à se réunir très rapidement pour revitaliser l'organisation de l'appui au renforcement du secteur du coton dans les pays africains et mettre à disposition du secteur, les ressources nécessaires à sa survie et à son développement ;

8. **Invite** les représentants des pays ACP producteurs de coton auprès de l'Union européenne et auprès de l'Organisation mondiale du Commerce à se réunir très rapidement pour préparer la relance des discussions concernant le dossier du coton ;
9. **Charge** le Président du Conseil des ministres ACP de transmettre la présente résolution au Conseil de l'UE, au Parlement européen, à la Commission européenne et à l'OMC.

Fait à Khartoum, le 6 décembre 2006

RESOLUTION
DE LA 84^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A KHARTHOUM (SOUDAN) DU 4 AU 6 DECEMBRE 2006

SUCRE

Le Conseil des ministres ACP,

- Réuni à Khartoum (Soudan), du 4 au 6 décembre 2006 ;

- A. **CONSIDÉRANT** la résolution sur le sucre adoptée par la 83^{ème} session du Conseil des ministres ACP tenue à Port Moresby (Papouasie Nouvelle Guinée) du 28 au 31 Mai 2006;

- B. **RAPPELANT** l'adoption par le Conseil de l'UE d'un nouveau règlement (CE N° 318/2006) relatif à la réforme du régime communautaire du sucre, qui impose une baisse des prix de 36% sur une période de quatre ans à partir de 2006-2007, provoquant un effet dévastateur sur les petites économies vulnérables des Etats ACP ;

- C. **NOTANT** l'adoption par le Comité FED de l'Union européenne, le 19 septembre 2006, de la stratégie multi-annuelle de mise en œuvre des mesures d'accompagnement de 13 pays du Protocole sucre ;

- D. **NOTANT EGALEMENT** l'approbation, le 17 octobre 2006, par le Conseil l'UE du montant total de 1, 244 milliards d'euros, destiné à financer les mesures d'accompagnement pour les pays du Protocole sucre dans le cadre de la réforme du Régime sucre de l'Union européenne, pour la période 2007-2013 et que ce montant reste inférieur aux pertes permanentes de recettes évaluées à 1,77 milliard d'euros dans le cadre du nouveau régime;

- E. **SOULIGNANT** que pour optimiser l'utilisation des ressources allouées et pour permettre une appropriation des actions, il est primordial de tenir compte des règles et mécanismes existants dans les pays bénéficiaires ;

- F. **SALUANT** l'accord intervenu dans le cadre du dialogue impliquant, la Commission européenne, le Conseil de l'UE et le Parlement européen visant à accorder 165 millions d'euros pour l'année 2007,

- G. **RAPPELANT** que le Parlement européen, dans sa résolution relative à la réforme du régime communautaire du sucre adoptée en janvier 2006, avait déjà proposé qu'un montant de 200 millions d'euros soit alloué annuellement aux Pays ACP du Protocole sucre, et qu'une étude indépendante menée par au moins un Etat membre et par d'autres consultants indépendants évaluent au bas mot les besoins en termes d'adaptation des Pays ACP à 500 millions d'euros et à 250 millions d'euros par an respectivement;

- H. **SALUANT** l'accord entre les pays ACP et la Commission européenne sur la création d'un cadre *ad hoc* de suivi de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement pour veiller à la rapidité du décaissement des fonds et à la réallocation efficace et en temps opportun des ressources non utilisées, ceci étant rendu encore plus important par l'inadéquation des ressources allouées ;
- I. **PRÉOCCUPÉ** par les informations selon lesquelles l'impact de la réforme en termes de réduction du quota de production sucrière en Europe pourrait se révéler largement en deçà des attentes et que cette situation perturbera l'équilibre du marché européen du sucre;
- J. **CONSIDÉRANT** que les Etats ACP ont des attentes légitimes en termes d'accès au marché supplémentaire offert par la perspective de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'UE en 2007, étant entendu que les pays ACP ont la capacité d'assurer des livraisons de façon sûre et prévisible, comme ils l'ont fait lors de l'adhésion du Portugal, de la Finlande et de la Slovaquie ;
- K. **NOTANT** que la mise à disposition d'une deuxième tranche de quantité complémentaire est envisagée par la Commission européenne en décembre 2006, à la suite de la première tranche de 82 500 tonnes pour lesquelles 70 000 tonnes ont été attribuées aux pays du Protocole sucre ;
- L. **SALUANT** la décision du Conseil des ministres ACP-CE du 2 juin 2006 de réserver 100 millions d'euros sur les fonds alloués à la Facilité d'Investissement afin de permettre aux industries sucrières des pays du Protocole Sucre de financer des projets et programmes leur permettant de renforcer leur compétitivité;
- M. **NOTANT** avec une grave préoccupation que, malgré que le Protocole sucre est une partie intégrante du Régime européen du sucre dans le cadre duquel il est mis en œuvre, les besoins d'ajustement des pays ACP du Protocole sucre pour s'adapter à la réforme du régime sucre ne sont pas adéquatement pris en compte. De fait, la charge de la réforme a été disproportionnellement et non-équitablement transposée sur les pays ACP, notamment la charge injuste de l'aide au raffinage qui résulte en une réduction non nécessaire de 5,1 % du prix garanti réel pour la période de livraison 2006-2007 ;
- N. **NOTANT** que les négociations sur les prix garantis ACP pour la période 2006-2007 se dérouleront dans le contexte des nouvelles conditions créées par la réforme, puisque le nouveau régime du sucre a modifié la base de négociation des prix, étant donné que les recettes d'exportation de sucre des pays ACP dans le cadre du Protocole seront moins élevées que le revenu des agriculteurs de l'UE qui inclura à la fois le prix garanti et le soutien direct au revenu découplé ;

- O. **PREOCCUPE** par le fait que les recettes d'exportation sucrière des pays ACP dans le cadre du Protocole seront encore plus érodées et considérablement réduites suite à l'augmentation significative du coût du transport, du fret et de l'assurance que les pays ACP doivent supporter ;
- P. **SOULIGNANT** que dans le cadre de la revue complète et formelle des négociations des APE prévue par l'article 37.4 de l'Accord de Cotonou, une attention particulière doit être accordée à la situation du Protocole sucre, en accord avec l'article 36.4 du même Accord, en particulier la nécessité pour l'UE d'honorer ses obligations politiques et juridiques de sauvegarder les avantages que les pays ACP tirent du Protocole sucre, compte tenu de son statut juridique spécial ;
- Q. **NOTANT**, d'une part, les discussions internes en cours entre les pays ACP sur la réallocation à long terme des déficits de livraison de St Kitts & Nevis et, d'autre part, la décision de convoquer une session dédiée des consultations ministérielles durant le premier trimestre 2007 pour, entre autres, conclure la question de la réallocation à long terme des déficits de livraison de St Kitts & Nevis sur la base du consensus obtenu lors des consultations ministérielles tenues le 3 décembre 2006 à Khartoum ;
- R. **SE FÉLICITANT** de l'appui des organisations de la société civile à la juste cause et aux attentes légitimes des Etats ACP face aux répercussions économiques, sociales et environnementales désastreuses de la réforme du régime du sucre sur le développement durable des pays signataires du Protocole Sucre qui compromettent leur capacité à réaliser les objectifs du millénaire pour le développement;
- S. **SALUANT** l'engagement récemment exprimé par le Commissaire Mandelson de sauvegarder les avantages que les pays ACP tirent des Protocoles sur les produits de base, en particulier du Protocole sucre ;
- T. **NOTANT** la reprise progressive, au niveau technique, des discussions des négociations du programme de Doha pour le développement suite à la suspension intervenue en juillet 2006 ;

1. Invite l'Union européenne et la Commission européenne à:

- i. **mettre** à disposition des pays ACP du Protocole sucre, dans les plus brefs délais et tenant compte des situations particulières, les ressources décidées au titre du financement des mesures d'accompagnement pour l'année 2006,
- ii. **rendre** effectif le mécanisme ad hoc de suivi de mise en œuvre des mesures d'accompagnement et à travailler régulièrement avec les pays ACP du Protocole sucre afin que les ressources allouées puissent être entièrement utilisées en temps opportun,

- iii. **explorer** toutes les possibilités pour accroître jusqu'à 250 millions au moins, y compris en utilisant les ressources non allouées du 9^e FED, les montants annuels envisagés dans le cadre des mesures d'accompagnement pour financer les stratégies pluriannuelles d'adaptation des industries sucrières des pays ACP du Protocole sucre ;
- iv. **prendre** les dispositions pour qu'une part importante de l'aide prévue dans le cadre des mesures d'accompagnement soit allouée durant les premières années de la réforme afin de permettre d'initier toutes les actions nécessaires et de bénéficier de la visibilité nécessaire pour leur réalisation ;
- v. **éviter** de prendre toute décision qui pourrait nuire encore plus à l'économie des pays du Protocole sucre si l'évaluation de l'impact de la réforme devait les amener à décider d'actions complémentaires pour la réduction de la production de sucre dans l'Union européenne ;
- vi. **préciser** dans le cadre de la revue complète et formelle des APE la façon dont elles pensent agir pour sauvegarder les avantages que les pays ACP tirent du Protocole sucre comme le prévoit l'article 36.4 de l'Accord de Cotonou, dont l'intégrité et les garanties sont établies et continues ;
- vii. **ouvrir** le plus tôt possible un volume maximal de quantité complémentaire afin de permettre d'assurer des expéditions rapides et économiques ;
- viii. **tenir** compte de l'environnement nouveau créé par la réforme du régime du sucre et des principes appliqués dans la fixation des prix payés aux différents producteurs de sucre de l'UE, pour inclure les éléments économiques comme les coûts de transport et d'assurance, qui représentent des facteurs économiques pour les pays ACP, dans la détermination du prix garanti négocié pour les pays ACP ;
- ix. **s'assurer** que la Commission européenne dispose du mandat nécessaire pour mener de réelles négociations et apporter des réponses satisfaisantes aux demandes formulées par les pays ACP en vue d'obtenir un prix qui prend en compte tous les facteurs économiques significatifs ;
- x. **offrir** un accès au marché additionnel aux pays ACP concernés, suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans les mêmes conditions que ceux prévalant dans le cadre du Protocole sucre ;

- xi. **préciser**, le plus tôt possible, les modalités d'un accès rapide aux 100 millions d'euros de subventions d'intérêts au profit des industries sucrières des pays du Protocole sucre dans le cadre de la Facilité d'Investissement;
 - xii. **accélérer** la finalisation et l'adoption des projets de recherche et assurer l'engagement en temps opportun des 13 millions d'euros réservés à cet effet ;
 - xiii. **appuyer** les efforts des pays ACP en insistant dans le cadre de la reprise des négociations du Programme de développement de Doha sur la préservation des préférences de longue durée, le maintien de la clause spéciale de sauvegarde et la désignation du sucre de l'UE comme produit sensible.
2. **Charge** le Président du Conseil des ministres de transmettre la présente résolution à la Commission européenne, au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen.

Fait à Khartoum, le 6 décembre 2006

RESOLUTION
DE LA 84^{EME} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A KHARTHOUM (SOUDAN) DU 4 AU 6 DECEMBRE 2006

SUCRE PMA

Le Conseil des ministres ACP,

- Réuni à Khartoum (Soudan), du 4 au 6 décembre 2006 ;

- A. **EU EGARD** à la résolution sur le sucre PMA adoptée par la 83^{ème} session du Conseil des ministres ACP tenue à Port Moresby (Papouasie Nouvelle Guinée) du 28 au 31 mai 2006 ;

- B. **EU EGARD** au deuxième accord-cadre sur le sucre, adopté à Port Moresby le 29 mai 2006, qui confirme de nouveau l'application d'un système de gestion ordonnée du contingent intérimaire de sucre Tout sauf les armes (TSA) pour la période allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2009 ;

- C. **RAPPELANT** l'adoption par le Commission de l'Union européenne du nouveau règlement (CE N° 1100/2006) du 17 juillet 2006, fixant, pour les campagnes de commercialisation 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009, les modalités d'ouverture et de gestion des contingents tarifaires pour le sucre brut de canne destiné à être raffiné, originaire des pays les moins avancés, ainsi que les modalités d'importation des produits énumérés à la position tarifaire 1701 originaires des pays les moins avancés ;

- D. **SOULIGNANT** que même si les pays les moins avancés exportant du sucre vers l'Union européenne dans le cadre de l'initiative TSA ne bénéficient pas du même cadre contractuel que celui qui lie les pays du Protocole sucre aux Communautés européennes, ils pâtissent aussi des effets négatifs de la réforme du régime européen du sucre ;

- E. **RAPPELANT** que du fait de cet impact et en absence de toute mesure de soutien, les PMA risquent de perdre les avantages qu'ils ont commencé à retirer des opportunités offertes par l'exportation du sucre vers le marché européen ;

- F. **SALUANT** le fait que les termes de référence relatifs au programme intra ACP de recherche dans le secteur du sucre, financé sur le FED, ont été modifiés afin que les résultats des recherches soient mis à disposition de tous les pays ACP producteurs de sucre, et non plus réservés aux seuls pays du Protocole sucre comme cela était envisagé ;

G. **PREOCCUPÉ** par le fait que la décision publiée au Journal officiel de l'Union européenne indique que seulement les pays ACP du Protocole sucre devraient être bénéficiaires du montant supplémentaire de 100 millions d'euros qui devrait être rendu disponible à la BEI à travers la Facilité d'investissement pour encourager l'investissement dans le secteur du sucre ;

1. Invite l'Union européenne et la Commission européenne à:

- i. **remplir** intégralement les engagements confirmés aux termes desquels, dans le cadre de l'initiative TSA pour le sucre, citée à l'article 12 du Règlement (CE) 980/2005 sur le SPG, les importations de sucre en provenance des PMA seront garanties libres de tous droits à leur entrée sur le marché de l'Union européenne ;
 - ii. **prendre les mesures nécessaires** pour que tous les pays ACP producteurs de sucre puissent bénéficier des fonds qui seront mis à disposition dans le cadre de la Facilité pour l'Investissement ;
 - iii. **confirmer** la prise en compte de tous les pays ACP producteurs de sucre dans le partage des résultats et dans les activités du programme Intra ACP de recherche dans le secteur du sucre financé sur les ressources du FED ;
- 2. Charge** le Président du Conseil des ministres ACP de transmettre la présente résolution au Conseil de l'UE, au Parlement européen et à la Commission européenne.

Fait à Khartoum, le 6 décembre 2006

RESOLUTION
DE LA 84eme SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A KHARTOUM (SOUDAN) DU 4 AU 6 DECEMBRE 2006

THON

Le Conseil des Ministres ACP,

- Réuni à Khartoum (Soudan), du 4 au 6 décembre 2006 ;

- A. **RAPPELANT** les objectifs énoncés dans l'Accord de Georgetown et l'Accord de Cotonou;

- B. **CONSIDERANT** que dans le contexte des négociations du cycle de Doha à l'OMC le poisson et les produits de la pêche, y compris les conserves et longes de thon, sont traités dans le cadre de l'accès au marché pour les produits non agricoles;

- C. **GARDANT** à l'esprit qu'à la Conférence ministérielle de l'OMC à Doha, en 2001, le secteur du Thon a été sacrifié en échange du maintien par la CE de la dérogation à l'OMC en faveur du Groupe ACP ;

- D. **CONSIDERANT** que l'UE est prête à ouvrir des négociations avec des pays membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE);

- E. **NOTANT** la nécessité de mettre au point une méthode viable pour prendre en compte les spécificités du marché mondial de la conserve de thon, sans fragiliser l'industrie ACP du thon ni mettre en péril le développement économique des pays ACP concernés;

- F. **AFFIRMANT** que le maintien du droit de douane de 24% sur les importations de thon dans l'Union européenne est essentiel pour conserver l'équilibre sur ce marché entre les pays en développement ACP et ceux de l'Asie du Sud-est ;

- G. **CONSCIENT** de la nécessité de permettre aux industries du thon de poursuivre leur activité dans leur pays ainsi qu'en Europe et de contribuer ainsi au développement économique des pays ACP;

- 1. **demande** à l'Union européenne de maintenir le droit NPF de 24% sur les importations de thon, ce qui peut être réalisé en exemptant le secteur du thon de l'application de la formule suisse dans le cadre des négociations à l'OMC, afin de prendre pleinement en compte les effets de l'érosion des préférences et l'exclusion des conserves de thon d'un éventuel accord de libre-échange;

2. **charge** le Président du Conseil de transmettre la présente Résolution à la Commission européenne, au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne.

Fait à Khartoum, le 6 décembre 2006

RESOLUTION
DE LA 84eme SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A KHARTOUM (SOUDAN) DU 4 AU 6 DECEMBRE 2006

DEVERSEMENT DES DECHETS TOXIQUES DANS LES ETATS ACP
--

Le Conseil des Ministres ACP,

- Réuni à Khartoum (Soudan), du 4 au 6 décembre 2006 ;

- A. **CONSIDERANT** la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle), adoptée le 22 mars 1989, ainsi que l'interdiction en découlant de toute exportation de déchets dangereux à partir des pays de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), et à destination de pays non membres de l'OCDE,

- B. **CONSIDERANT** la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique adoptée le 30 janvier 1991 par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en raison des insuffisances de la Convention de Bâle s'agissant des pays en développement, notamment le fait qu'elle n'interdit pas l'exportation de substances toxiques à destination des pays en développement ;

- C. **CONSIDERANT** l'article 32.1, alinéa (d) de l'Accord de Cotonou relatif à la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'utilisation durable des ressources naturelles, qui vise à prendre en considération les questions liées au transport et à l'élimination des déchets dangereux ;

- D. **CONSIDERANT** la législation communautaire européenne relative aux transferts de déchets, notamment le règlement (CEE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, qui abroge le règlement (CEE) No 259/93 avec effet au 12 juillet 2007 ;

- E. **TENANT COMPTE** de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (Stockholm, 1972), des Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, adoptés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) par sa décision 14/30 du 17 juin 1987 ;

- F. **RAPPELANT** la Déclaration de Bruxelles sur l'environnement et le développement durable adoptée par la réunion des ministres ACP de l'Environnement en décembre 2004, qui, entre autres, invite les partenaires au développement à compléter les efforts nationaux et régionaux de mobilisation de ressources en apportant leur contribution aux programmes environnementaux destinés à gérer, protéger et utiliser durablement les ressources naturelles disponibles et à traiter les questions relatives à la gestion des déchets chimiques et dangereux ;
- G. **CONSIDERANT** que le 19 août 2006, le navire-citerne grec PROBO KOALA battant pavillon panaméen, appartenant à la société Trafigura a déversé environ 528 m³ de déchets chimiques liquides sur plusieurs sites dans le district d'Abidjan (Côte d'Ivoire) ;
- H. **CONSIDERANT** les effets désastreux sur les populations du déversement de déchets toxiques dans le district d'Abidjan (Cote d'Ivoire) dont notamment, une dizaine de personnes décédées et que quelques 100 000 personnes souffrant de saignements de nez , diarrhées, nausées, irritation des yeux et difficultés respiratoires ont été hospitalisées suite à l'inhalation des émanations volatiles très toxiques ;
- I. **CONSIDERANT** en outre, que l'ampleur de cette catastrophe sanitaire et environnementale et son caractère inédit ont amené l'Etat ivoirien, dont les ressources sont déjà limitées, à engager d'importants moyens financiers et techniques ;
- J. **SOULIGNANT** que ces déchets auraient pu être traités en Europe de manière légale et sans conséquences dommageables pour les populations ;
- K. **CONSIDERANT** que les pays en voie de développement ont été à maintes reprises victimes de décharges de toutes sortes de déchets dangereux en provenance des pays développés ;
- L. **SOULIGNANT** que la plupart des pays en voie de développement ont peu de moyens pour gérer les conséquences extrêmement dommageables pour les populations et l'environnement de ces déchets dangereux ;
1. **condamne** le transport transfrontière de déchets toxiques dans les pays ACP, qui constitue une menace directe pour la la santé et le bien-être des populations ainsi que pour la gestion durable des ressources naturelles et la protection de l'environnement ;
 2. **exprime** son soutien total au Gouvernement et au peuple ivoiriens et sa sympathie pour les pertes de vies humaine et appelle la communauté internationale à apporter un appui matériel et financier conséquent au Gouvernement de Côte d'Ivoire ;

3. **invite** la communauté internationale, et en particulier l'Union européenne, à prendre toutes les dispositions utiles pour apporter l'aide et la coopération nécessaires aux pays victimes des conséquences du déversement de déchets toxiques et dangereux ;
4. **invite** tous les Etats à ratifier et à appliquer scrupuleusement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques ou nocifs et à coopérer pleinement à la prévention de tels déversements ;
5. **appelle** vivement les Etats à ratifier les amendements à la Convention de Bâle ;
6. **invite** l'Union européenne à aider les Etats ACP à renforcer leur capacité à lutter efficacement contre toute tentative de déversement de produits toxiques et dangereux sur leur territoire ;
7. **appelle** la Communauté internationale, et en particulier l'Union européenne, à une meilleure coopération en matière d'échanges d'informations sur le trafic de déchets toxiques et autres produits dangereux dans les Etats ACP et les autres pays en développement ;
8. **invite** les Etats à adopter les mesures législatives appropriées pour qualifier d'infractions pénales toutes les violations graves aux conventions internationales en vigueur concernant le déversement de déchets toxiques ou nocifs lorsqu'elles sont commises intentionnellement, entre autres, en ce qui concerne l'élimination, le traitement, le stockage, le transport, l'exportation ou l'importation de déchets dangereux qui sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes ou de causer des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol, des eaux, à la faune et à la flore.
9. **charge** le Président du Conseil des ministres ACP de transmettre la présente résolution au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen, à la Commission européenne et à l'OCDE.

Fait à Khartoum, le 6 décembre 2006

Déclaration sur la situation politique à Fidji

Le Conseil des ministres ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique), réuni pour sa 84^{ème} session à Khartoum (Soudan) a appris avec une vive préoccupation le renversement du gouvernement du Premier ministre Laisenia Qarase par les forces militaires fidjiennes, six mois à peine après avoir été porté au pouvoir par le peuple fidjien lors de ce qui a été considéré par les observateurs internationaux comme des élections libres, équitables, pacifiques, transparentes et démocratiques, au mois de juin 2006.

Le Conseil des ministres ACP réaffirme son attachement aux principes de démocratie et d'Etat de droit comme bases pour résoudre les problèmes en utilisant des moyens légaux dans le cadre de processus et d'institutions démocratiques.

Le Conseil condamne par conséquent le renversement du gouvernement de Fidji démocratiquement élu conformément à la Constitution, par les forces armées fidjiennes.

Le Conseil engage instamment les forces armées à restaurer l'ordre constitutionnel et à rétablir le gouvernement dans ses fonctions le plus rapidement possible, afin de garantir la paix et le bien-être du peuple fidjien.

Fait à Khartoum (Soudan), le 6 décembre 2006